Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 021-212105407-20240220-2024_11-DE

DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON SAINT-APOLLINAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 février 2024 **Délibération n° 2024-11**

L'an deux mille vingt-quatre le douze février à 18h30,
Les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-François DODET, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 6 février 2024.

Objet : *Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)*

Etaient présents : 24
Mesdames, Messieurs, Jean-François DODET, Frédéric GOULIER, Annie LOCATELLI, Céline RABUT, Rémi DELATTE, Patricia RABELKA M'BENGUE, Gérard FOUCARD, Robert PETIOT, Charles-Louis PENEZ, Frédéric TISSOT, Florence GRAPIN, Fabrice ROUSSEL, Véronique CHARBOIS, Laurence AUCLIN, Olivier ARBEZ, Cécile BARDIN, Lydia CRETE, Mélanie COUSIN, Laurent THEOU, Alberta AWAD, Aurélia MERLE, Fatiha CHARIFI ALAOUI, Antoine CAMUS, Laurianne SENE

Etait excusé ou absent : 5
Mesdames, Messieurs, Françoise CAMILLERI (pouvoir à Rémi DELATTE), Maxime AMBARD, Lionel CHENAL (pouvoir à Frédéric GOULIER), Aurélie DE VOS, Aubin AMARDEIL (pouvoir à Jean-François DODET),

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Laurianne SENE et Monsieur Antoine CAMUS ont été nommés secrétaires.

Monsieur Frédéric GOULIER expose le rapport suivant :
VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
VU l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;
VU le courrier de la Préfecture de Côte-d'Or en date du 24 juillet 2023 réaffirmant l'enjeu du dispositif des ZAENR pour atteindre les objectifs fixés par la France en matière de développement des énergies renouvelables,

Considérant la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.
En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones sont appelées zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie), en sachant que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront donc être autorisés en dehors. Mais les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 021-212105407-20240220-2024_11-DE

Après analyse des potentiels énergétiques du territoire, il s'avère que toutes les énergies renouvelables ne présentent pas un potentiel suffisant sur la commune, aussi le travail s'est axé principalement sur les filières de l'électricité d'origine photovoltaïque (en toiture, en ombrière de parking, en centrale au sol, y compris agrivoltaïsme).

Voici les secteurs identifiés avec des potentiels projets photovoltaïques en toiture de bâtiment et/ou sur les parkings ou zones de stationnement :

- Groupe scolaire Val Sully
- Parc du Temps libre
- Quartier Pré-Thomas
- Espace Intergénérationnel
- Futur Parc Courbe Royes
- Zone d'activité Bois Guillaume 1 et 2
- Zone d'activité CAP NORD
- Zone Longènes

Ainsi que 3 autres secteurs d'exploitation agricole sur lesquels sont fléchés des potentiels projets d'agrivoltaisme sur les parcelles agricoles :

- Zone AGRICOLE SUD
- Zone AGRICOLE NORD

Ces zones d'accélération des énergies renouvelables, ainsi que l'analyse et la réflexion ayant conduit à leur définition, ont été soumis à la concertation du public durant la période 02/01/2024 au 31/01/2024 lors :
- d'une réunion avec l'association foncière de Saint-Apollinaire le 27/12/2023 : 12 personnes

- d'une publication dans le bulletin municipal n° 170 (date de sortie le 02/01/2024)

- d'une annonce sur le site officiel de la mairie

- d'une réunion publique du 15 janvier 2024 : 80 personnes

La présente délibération a donc pour objet d'acter les différentes zones ainsi proposées.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les zones d'accélération des énergies renouvelables mentionnées ci-dessus et figurant à la carte ci-annexée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE 27 VOIX POUR (0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION) :

- D'approuver les zones d'accélération des énergies renouvelables mentionnées ci-dessus et figurant à la carte ci-annexée ;

- D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- De charger M. le Maire de notifier la présente délibération :
  - au Secrétaire général, référent préfectoral unique de la Côte-d'Or,
  - à la métropole de Dijon,
  - à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du dijonnais (SCoT).

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 021-212105407-20240220-2024_11-DE

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Fait à Saint-Apollinaire, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

A Saint-Apollinaire, le 20 FEV. 2024

Le Maire, Les secrétaires,

Jean-François DODET Laurianne SENE Antoine CAMUS

Date de publication : 20 FEV. 2024